

## DEUXIÈME INSTRUCTION POUR UNE JUSTE APPLICATION DE LA CONSTITUTION SUR LA LITURGIE\*

**V**OICI trois ans, par l'Instruction *Inter Œcumenici*, publiée par la S. Congrégation des Rites le 26 septembre 1964, furent décidées diverses adaptations à introduire dans les rites sacrés, qui entrèrent en vigueur le 7 mars 1965, comme les prémices de la restauration générale de la liturgie prévue par la Constitution conciliaire sur la liturgie.

De ce début de réforme on a commencé à recueillir des fruits abondants, comme on le voit par de nombreux rapports envoyés par les évêques : on y constate que la participation des fidèles à la liturgie, et surtout au sacrifice de la Messe, a augmenté et est devenue plus consciente et plus active dans le monde entier.

Pour accroître cette participation et pour procurer une transparence et une intelligibilité plus complètes des rites eux-mêmes, ces évêques ont proposé quelques adaptations nouvelles qui, déférées d'abord au « Conseil pour l'exécution de la Constitution sur la liturgie », ont été soigneusement examinées et discutées par ce Conseil et par la S. Congrégation des Rites.

Bien que toutes ces propositions ne puissent être admises du moins pour le moment, certaines, qui se recommandent de motifs pastoraux et ne paraissent pas contraires à la future et

\* Texte latin dans l'*Osservatore Romano* du 7 mai 1967. Traduction française du C.N.P.L.

définitive restauration de la liturgie, ont paru pouvoir entrer aussitôt en pratique ; elles semblent en effet utiles à l'introduction progressive de cette restauration liturgique ; et d'autre part elles peuvent être appliquées par des dispositions rubricales sans toucher aux livres liturgiques actuels.

A cette occasion, il semble nécessaire de rappeler à tous ce principe capital de la discipline ecclésiastique, solennellement confirmé en outre par la Constitution sur la liturgie : « Le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Eglise... C'est pourquoi absolument personne d'autre, même prêtre, ne peut, de son propre chef, ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie » (Constitution sur la liturgie, art. 22, §§ 1 et 3).

Aussi les Ordinaires, soit des lieux soit des religieux, se rappelleront le grave devoir qui leur incombe devant le Seigneur de veiller soigneusement à ce que cette loi, si importante pour les institutions et la vie de l'Eglise, soit exactement observée. En outre, tous les ministres sacrés et tous les fidèles voudront se conformer de tout leur cœur à cette règle.

C'est ce qu'exigent l'édification et le bien commun spirituel de chacun ; l'harmonie spirituelle et le bon exemple réciproque chez les fidèles d'une même communauté locale ; et enfin le grave devoir qui incombe à chaque communauté de coopérer au bien de l'Eglise universelle, surtout dans les circonstances présentes où ce qu'il y a de bien ou de mal dans les communautés locales a bientôt sa répercussion sur tout l'ensemble de la famille de Dieu.

Que tous aient donc présent à l'esprit l'avertissement de l'Apôtre : « Dieu n'est pas un Dieu de désordre mais de paix » (I Co 14, 33).

Et pour que la restauration liturgique se précise dans sa réalisation et se développe progressivement, les adaptations et les changements qui suivent sont décidés.

## I

## CHOIX DES FORMULAIRES DE MESSE

1. En dehors du Carême, aux jours de 3<sup>e</sup> classe, on peut dire soit la messe correspondant à l'Office du jour, soit la messe de la commémoration faite à Laudes. A cette messe on peut employer la couleur de l'Office du jour, selon le n<sup>o</sup> 323 du Code des Rubriques.

2. Le lectionnaire ferial, s'il est admis à la messe avec peuple par la Conférence épiscopale du territoire, peut aussi être employé aux messes qui sont célébrées sans la présence du peuple ; en ce cas, la langue du pays est permise pour les lectures.

Ce lectionnaire est employé pour les fêtes à certains jours de 2<sup>e</sup> classe indiquées dans le lectionnaire lui-même, et à toutes les messes de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe, soit du Temps, soit des Saints, soit votives, qui n'ont pas de lectures propres au sens strict, c'est-à-dire des lectures où l'on fait mention du mystère ou de la personne qui est célébrée.

3. Aux fêtes pendant l'année, quand on reprend la messe du dimanche précédent, au lieu des oraisons du dimanche, on peut prendre : ou bien une des oraisons pour diverses intentions qui se trouvent dans le Missel, ou bien les oraisons d'une des messes votives pour diverses intentions qui se trouvent dans le Missel.

## II

## LES ORAISONS A LA MESSE

4. A la messe, on dit une seule oraison. Cependant, sous la même conclusion que l'oraison de la messe, on ajoute, selon les rubriques :

a) — l'oraison rituelle (CR, n<sup>o</sup> 447) ;

- l'oraison de la messe votive empêchée pour la profession des religieux ou religieuses (rubr. spéciale du Missel) ;
- l'oraison de la messe empêchée « pour les époux » (CR, n° 589) ;
- b) — l'oraison de la messe votive d'action de grâce (CR, n° 342 et rubr. spéciale du Missel) ;
- l'oraison des anniversaires du Souverain Pontife et de l'évêque (CR, n°s 449-450) ;
- l'oraison de l'anniversaire de sa propre ordination sacerdotale (CR, n°s 451-452).

5. Si l'on devait ajouter, à la même messe, plusieurs oraisons sous une seule conclusion, on n'en ajoute qu'une seule, la plus appropriée à la célébration.

6. Au lieu de l'oraison impérée, l'évêque peut insérer dans la Prière universelle une ou deux intentions pour des nécessités particulières.

De même, par décret de l'autorité territoriale compétente, on peut insérer dans cette Prière universelle les prières qu'il est prescrit de faire, de diverses façons dans les divers lieux, pour les gouvernants, ainsi que les intentions particulières pour des nécessités intéressant toute la nation ou toute la région.

### III

#### CHANGEMENTS DANS L'ORDINAIRE DE LA MESSE

7. Le célébrant fait la gémuflexion seulement :

- a) quand il arrive à l'autel et qu'il le quitte, s'il y a le tabernacle avec le Saint-Sacrement ;
- b) après l'élévation de l'hostie et après l'élévation du calice ;
- c) à la fin du Canon, après la doxologie ;
- d) avant la Communion, avant de dire : *Panem caelestem accipiam* ;

e) après avoir achevé la communion des fidèles, après qu'il a remis dans le tabernacle les hosties qui seraient de reste.

On omet les autres genuflexions.

8. Le célébrant baise l'autel seulement au début de la messe, quand il dit la prière *Oramus te, Domine* ; ou lorsqu'il arrive à l'autel, si l'on omet les prières au bas de l'autel ; et à la fin de la messe, avant de bénir le peuple et de le renvoyer.

On omet les autres baisers à l'autel.

9. A l'offertoire, après l'oblation du pain et du vin, le célébrant dépose la patène avec l'hostie ainsi que le calice sur le corporal, en omettant les signes de croix avec l'hostie et le calice.

La patène, sur laquelle l'hostie est posée, reste sur le corporal aussi bien avant qu'après la consécration.

10. Aux messes avec concours de peuple, même non concélébrées, il est permis au prêtre célébrant de dire le Canon à voix intelligible, s'il le juge opportun.

Aux messes chantées, il lui est permis de chanter les parties du Canon qui selon le rituel de la messe concélébrée peuvent être chantées.

11. Au Canon, le célébrant :

a) commence le *Te igitur* le corps droit et les mains étendues ;

b) fait un seul signe de croix sur les oblats : aux paroles : *benedicas + haec dona haec munera, haec sancta sacrificia illibata*, dans la prière *Te igitur*. On omet les autres signes de croix sur les oblats.

12. Après la consécration, il est permis au célébrant de ne pas joindre le pouce et l'index ; si un fragment de l'hostie est resté attaché aux doigts, il le fera tomber sur la patène.

13. Les rites de la communion du prêtre et des fidèles s'organiseront ainsi. Après avoir dit : *Panem caelestem accipiam*, le célébrant prend l'hostie et, tourné vers le peuple, il l'élève en disant : *Ecce Agnus Dei*, et il ajoute trois fois, en même temps

que les fidèles, *Domine, non sum dignus*. Ensuite il se communique lui-même, sans faire le signe de la croix avec l'hostie ni le calice ; et aussitôt, normalement, il distribue la communion aux fidèles.

14. Les fidèles qui, le jeudi saint, ont communiqué à la messe chrismale, peuvent communier de nouveau à la messe du soir de ce jour.

15. A la messe avec le peuple, avant la postcommunion, selon qu'on le jugera opportun, on pourra soit garder un silence sacré pendant un certain temps, soit chanter ou dire un psaume ou un cantique de louange, par exemple le Psaume 33 « *Benedicam Domino* » ; le Psaume 150 « *Laudate Dominum in sanctuario eius* » ; les cantiques « *Benedicite* », « *Benedictus es* ».

16. A la fin de la messe, on bénit le peuple immédiatement avant le renvoi. Il est recommandé au célébrant de dire le *Placeat* à voix basse en quittant l'autel.

Même aux messes des défunts on donne la bénédiction et on renvoie les fidèles avec la formule habituelle *Ita Missa est*, à moins que l'absoute ne suive immédiatement ; en ce cas, après avoir dit *Benedicamus Domino* et en omettant la bénédiction, on procède à l'absoute.

#### IV

### QUELQUES CAS PARTICULIERS

17. Aux messes « pour les époux », les oraisons *Propitiare* et *Deus qui potestate* ne se disent pas entre le *Pater* et son embolisme, mais après la fraction et l'immixtion, immédiatement avant l'*Agnus Dei*.

Mais si la messe se célèbre à un autel tourné vers le peuple, le célébrant, après l'immixtion, selon qu'il le jugera opportun, après avoir fait la gémuflexion s'approche des époux et dit ces

oraisons. Lorsqu'elles sont achevées, il retourne à l'autel, fait la génuflexion et continue la messe comme d'habitude.

18. La messe célébrée par un prêtre aveugle ou infirme, qui en vertu d'un indult dit une messe votive, peut s'organiser ainsi :

- a) le prêtre dira les oraisons et la préface de la messe votive ;
- b) un autre prêtre, un diacre, un lecteur ou un servant proclamera les lectures de la messe du jour ou tirées du Lctionnaire férial. Si l'on a seulement un lecteur ou un servant, celui-ci a la faculté de lire l'évangile également, mais en omettant *Munda cor meum, Iube domne, benedicere* et *Dominus sit in corde meo*. Le célébrant dit *Dominus vobiscum* avant la lecture de l'évangile et à la fin baise le livre.
- c) La schola ou le peuple, ou encore le lecteur lui-même, peut proclamer les antiennes de l'entrée, de l'offertoire et de la communion, ainsi que les chants attachés aux lectures.

## V

### CHANGEMENTS DANS L'OFFICE DIVIN

19. Aux jours de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, qui ont les matines avec trois nocturnes, jusqu'à ce que soit achevée la restauration de l'Office divin, on pourra ne dire qu'un seul nocturne. On dit le *Te Deum*, s'il est prescrit par les rubriques, après la troisième leçon. Pendant les trois Jours saints, on observera les rubriques propres à ces jours dans le Bréviaire romain.

20. Dans la récitation solitaire, on omet l'absolution et les bénédictions avant les leçons et la conclusion *Tu autem*, à la fin de celles-ci.

21. Lorsqu'on célèbre Laudes et Vêpres avec le peuple, on peut remplacer le capitule par une lecture plus longue tirée

de la sainte Ecriture, en prenant le texte par exemple à Matines ou à la messe du jour, ou au lectionnaire ferial, en ajoutant si c'est opportun une brève homélie. Avant l'oraison, à moins que la messe ne suive immédiatement, on peut faire aussi la Prière universelle.

Chaque fois que l'on insère ces éléments, on peut ne dire que trois psaumes, de la façon suivante : à Laudes on prend un des trois premiers, le cantique et le dernier psaume ; et à Vêpres, on peut choisir trois des cinq psaumes.

22. Quand on célèbre Complies avec le peuple, on peut toujours employer les psaumes du dimanche.

## VI

### CHANGEMENTS DANS LES OFFICES DES DÉFUNTS

23. Aux offices et aux messes des défunts, on peut employer la couleur violette. En outre il appartiendra aux Conférences épiscopales de fixer une autre couleur liturgique, qui soit adaptée à la mentalité de chaque peuple, qui ne blesse pas la douleur humaine et manifeste que l'espérance chrétienne est éclairée par le mystère pascal.

24. Dans l'absoute sur le cercueil ou sur la tombe, on peut remplacer le répons *Libera me* par d'autres répons pris aux Matines des défunts : *Credo quod Redemptor meus vivit ; Qui Lazarum resuscitasti ; Memento mei, Deus ; Libera me, Domine, de viis inferni.*

## VII

## LES VÊTEMENTS SACRÉS

25. On peut toujours omettre le manipule.

26. L'aspersion avant la messe du dimanche, la bénédiction et l'imposition des cendres au début du Carême, et l'absoute sur le cercueil peuvent se faire avec la chasuble.

27. Tous les concélébrants doivent revêtir les vêtements sacrés qu'ils sont tenus de prendre lorsqu'ils célèbrent la messe seuls (*Ritus servandus in Concelebratione Missae*, n. 12).

Cependant, pour un motif grave, par exemple un nombre particulièrement élevé de concélébrants et le manque de vêtements sacrés, les concélébrants, sauf toujours le célébrant principal, peuvent omettre la chasuble, mais jamais l'aube avec l'étole.

## VIII

## EMPLOI DE LA LANGUE DU PAYS

28. L'autorité territoriale compétente peut décider, en observant les stipulations de l'art. 36, §§ 3 et 4 de la Constitution sur la liturgie, que l'on peut employer la langue du pays dans les actions liturgiques célébrées avec le peuple, même :

- a) dans le Canon de la messe ;
- b) dans tout le rite des Ordinations ;
- c) dans les lectures de l'Office divin, même dans la récitation chorale.

Notre Saint-Père le Pape Paul VI, sur le rapport du soussigné cardinal Arcadius-Marie Larraona, Préfet de la S. Congrè-

gation des Rites, dans l'audience qu'il lui a accordée le 13 avril 1967, a approuvé la présente Instruction sur tous les points et l'a confirmée de son Autorité et il a ordonné de la publier, afin qu'elle soit soigneusement observée par tous ceux qu'elle concerne à partir du 29 juin 1967.

A Rome, le 4 mai 1967, en la fête de l'Ascension de notre Seigneur.

**JACQUES** cardinal **LERCARO**,  
*archevêque de Bologne,*  
*président du Conseil*  
*pour l'exécution de la*  
*Constitution sur la liturgie.*

**ARCADIUS M.** cardinal **LARRAONA**,  
*Préfet de la*  
*S. Congrégation des Rites.*

**FERDINAND ANTONELLI**,  
*archevêque titulaire d'Idicren,*  
*secrétaire de la*  
*S. Congrégation des Rites.*